Centre Ressources Autisme Bretagne

La Prestation de Compensation du Handicap - PCH

26 septembre 2023

INTRODUCTION

- ✓ Présentation des intervenants

- ✓ Objectifs du webinaire :
  - Permettre de comprendre ce qu'est la PCH, ses évolutions, comment la demander et l'utiliser
  - Produire une ressource documentaire réutilisable

- ✓ **Session filmée** afin de pouvoir la rediffuser sur notre site internet

- ✓ Organisation Webinaire :
  - Présentation en alternance
  - Questions sur le Tchat et temps de réponse entre chaque partie

PLAN

- Qu’est-ce que la PCH
  - Création de la PCH
  - Les aides couvertes par la PCH
  - Les évolutions de la PCH

- Comment solliciter la PCH
  - Dossier MDPH
  - Les critère d’éligibilité
  - La demande de PCH
  - La démarche d’évaluation
  - L’octroi de la PCH

- L’utilisation de la PCH
  - Les montants des différentes aides
  - Le versement de la PCH

Création de la PCH

La PCH résulte de la loi du 11 février 2005 *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*

La loi handicap du 11 février 2005 pose le principe du « droit à compensation » : « **la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie** »

La PCH est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Mise en œuvre de la PCH au 01 janvier 2006 (remplace ACTP)

Les différentes aides de la PCH

Centre Ressources Autisme Bretagne

Aides humaines :
rémunérer un service d'aide à domicile ou dédommager un aidant familial

Aides techniques :
destinées à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap

Aménagement du véhicule ou surcoûts liés au transport pour des trajets réguliers

Aménagements du logement :
aménagement du logement
frais de déménagement

Charges spécifiques :
dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH

Charges exceptionnelles :
dépenses ponctuelles liées au handicap, non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

Aides animalières :
l'acquisition et à l'entretien d'un animal dont la présence aide à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne

Evolutions de la PCH

Constat des difficulté d'accès à la PCH depuis de nombreuses années

La 5ème conférence nationale du handicap (2018-2019) a proposé l'amélioration de l'accès à la PCH

La loi du 6 mars 2020 assouplit les conditions d'accès à la PCH (application 01 janvier 2021) :

- On peut demander la PCH à tout âge
- Il faut prouver que **le handicap était présent avant l'âge de 60 ans**
- Possibilité d'ouverture d'un droit sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement
- Prise en compte de la vaisselle et de la préparation des repas dans le volet aide humaine
- Introduction de la PCH parentalité

Evolution de la PCH

Malgré les quelques évolutions de 2020, le constat d'une « inadaptation de la PCH aux besoins des personnes ayant un handicap psychique, cognitif, mental ou neurodéveloppemental », demeure.

Sont mal pris en compte les besoins de stimulation, une veille, une assistance, un accompagnement en soutien à l'autonomie.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, l'amélioration de l'accès aux droits à la compensation des personnes porteur d'un TND ou d'une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives est l'un des axes forts

Décret du 19 avril 2022

Le décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 vise à :

- **Elargir l'accès à la PCH** aux personnes ayant une altération de fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un TND Trouble du Neuro Développement

- **Élargir les possibilités de réponse** avec la création du soutien à l'autonomie, qui permet d'aller au-delà du soutien aux « actes essentiels de la vie courante »

-> Cette réforme est une avancée majeure pour les personnes concernées et leurs familles

Décret du 19 avril 2022

Centre Ressources Autisme Bretagne

Aide Humaine

Jusqu'au 31/12/22 :

actes essentiels, surveillance régulière exercice de la parentalité.

À partir du 01/01/23 : ajouter le « soutien à l'autonomie »,

Accompagnement d'une personne dans l'exercice de l'autonomie dans le respect de ses aspirations personnelles

Pour **planifier, organiser, entamer, exécuter**, et **gérer le temps des activités** en **s'adaptant au contexte** pour vivre dans un logement, se déplacer et participer à la vie en société

connaitre ses limites, afin notamment d'être capable **d'identifier ses besoins d'aide, prendre des décisions adaptées** et **prendre soin de sa santé**

interagir avec autrui, comprendre ses intentions et ses émotions ainsi que **s'adapter aux codes sociaux** et à la **communication**

Pour **traiter les informations sensorielles** afin notamment de mettre en œuvre les habiletés de la vie quotidienne, la communication, les compétences sociales."

Décret du 19 avril 2022

Modification des activités pour les critères généraux d'éligibilité

- Introduction d'une 20ème activité : « Entreprendre des tâches multiples » pour les critères généraux d'éligibilité à la PCH
- Modification de la définition de « Maitriser son comportement »
- Modification de la définition de « Se déplacer »

Décret du 19 avril 2022

Entreprendre des tâches multiples

Réaliser des tâches simples, complexes ou tâches multiples ; les mener à terme ; les entreprendre, les réaliser dans des délais contraints ou dans l'urgence, réaliser des tâches liées à l'organisation, la prise et l'effectivité de RDV médicaux.

-> Inclut l'anticipation, la planification, l'exécution et la vérification des tâches, la gestion du temps et la résolution de problèmes.

Décret du 19 avril 2022

Maitriser son comportement

(au lieu de « modifier son comportement avec autrui »)

Plus uniquement dans la relation aux autres – Gérer aussi son propre stress
Gérer son stress, y compris pour faire face à des situations impliquant de la nouveauté ou de l'imprévu.

Gérer les habiletés sociales.

Maîtriser ses émotions et ses pulsions, son agressivité verbale ou physique dans ses relations avec autrui, selon les circonstances et dans le respect des convenances.

Décret du 19 avril 2022

Centre Ressources Autisme Bretagne

Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur)
(au lieu de « se déplacer sans moyen de transport »)

« Se déplacer d'un endroit à un autre, utiliser un moyen de transport.
Se déplacer d'une pièce à l'autre, changer de niveau, se déplacer d'un étage à l'autre notamment en utilisant un escalier, se déplacer dans d'autres bâtiments, se déplacer à l'extérieur des bâtiments, se déplacer dans la rue, sauter, ramper »
(extrait annexe 2-5 CASF)

Est évaluée **la capacité ou non de la personne à utiliser un moyen de transport en raison de ses altérations de fonction et non selon une offre territoriale existante**

Questions

Critères d'attribution de la PCH

Éligibilité générale

- Éligibilité à un complément d'AEEH (Pour les enfants uniquement)
- Éligibilité à la PCH : Présenter parmi les 20 activités listées :
  « deux difficultés graves » / Ou une « difficulté absolue »

Pour le volet aide humaine PCH :

- Remplir les conditions générales d'éligibilité à la PCH

+

-« deux difficultés graves » / Ou une « difficulté absolue» parmi les 7 actes essentiels

- OU besoin de soutien à l'autonomie au moins 45 minutes par jours
- OU besoin de surveillance ou aide pour les actes essentiels 45 minutes par jour

Besoin de stimulation = Difficulté Grave ou Absolue

Tableau récapitulatif des activités à prendre en compte pour l'éligibilité générale à la PCH

Domaine	Activités prises en compte pour l'éligibilité générale à la PCH
Domaine 1 **Mobilité manipulation**	– Se mettre debout ; – Faire ses transferts ; – Marcher ; – **Se déplacer (dans le logement, à l'extérieur), y compris utiliser un moyen de transport** ; – Avoir la préhension de la main dominante ; – Avoir la préhension de la main non dominante ; – Avoir des activités de motricité fine.
Domaine 2 **Entretien personnel**	– Se laver ; – Assurer l'élimination et utiliser les toilettes ; – S'habiller ; – Prendre ses repas.
Domaine 3 **Communication**	– Parler ; – Entendre (percevoir les sons et comprendre) ; – Voir (distinguer et identifier) ; – Utiliser des appareils et techniques de communication.
Domaine 4 **Tâches et exigences générales, relations avec autrui**	– S'orienter dans le temps ; – S'orienter dans l'espace ; – Gérer sa sécurité ; – **Maîtriser son comportement** ; – **Entreprendre des tâches multiples**.

Activités pour les actes essentiels pris en compte pour l'aide humaine

Ajout au 01/01/23 de 2 nouveaux actes essentiels pour l'aide humaine :

- La maitrise de son comportement
- La réalisation des tâches multiples

Tableaux récapitulatifs pour l'éligibilité à l'aide humaine de la PCH

Actes essentiels cotés pour l'accès aux aides humaines – Condition 1 : reconnaissance d'une difficulté absolue pour la réalisation d'un des actes ou d'une difficulté grave de deux actes
Entretien personnel La toilette = se laver et prendre soin de son corps. L'habillage = s'habiller[21] et s'habiller selon les circonstances. L'alimentation = manger et boire ainsi que le besoin d'accompagnement pour l'acte. L'élimination = assurer la continence et aller aux toilettes.
Les déplacements
La maîtrise de son comportement
La réalisation de tâches multiples

L’entretien personnel

- **La toilette** : correspond aux actes de « se laver » et « prendre soin de son corps » (notamment l’hygiène buccale le rasage, le coiffage...).

- **L’habillage**, qui englobe les activités d’habillage et le déshabillage et de s’habiller selon les circonstances

- **L’alimentation,** englobe les activités « manger » (y compris couper les aliments et/ou les servir) et « boire » (y compris assurer une prise régulière de boisson hors des repas) ainsi que l’installation de la personne pour prendre les repas.

- **L’élimination** comprend les activités « assurer la continence » et « aller aux toilettes » (correspondant notamment au fait de se rendre dans un endroit approprié, de s’asseoir et de se relever des toilettes).

La participation à la vie sociale

La notion de participation à la vie sociale englobe les **déplacements à l'extérieur, pour d'autres motifs que ceux pris en compte pour l'acte «déplacement** », et la **communication afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative**...

La formulation du référentiel concernant la participation à la vie sociale ne correspond pas à une liste exhaustive et n'est donc pas limitée aux déplacements et à la communication.

Les besoins éducatifs

Il existe un forfait mensuel de 30 heures attribué pour les **enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire**, éligibles à la PCH, et qui sont dans **l'attente d'une admission en établissement médico-social.**

L'aide peut être apportée par tous les professionnels pouvant entrer dans la prise en charge mais ce peut être aussi les parents, en tant qu'aidant familial ou toute autre personne sans spécificité professionnelle particulière (étudiant par exemple).

La PCH Parentalité

La PCH parentalité s'adresse aux **parents éligibles à la PCH aide humaines**
Ayant des **enfants de moins de 7 ans**

2 type d'aides :

- **L'aide humaine à la parentalité**.

Somme forfaitaire qui sert à payer des dépenses pour de l'aide humaine pour aider le parent à s'occuper de son enfant.

- 900 euros par mois de la naissance de l'enfant jusqu'à ses 3 ans ;
- 450 euros par mois à partir des 3 ans de l'enfant jusqu'à ses 7 ans.

- L'aide technique à la parentalité.

Sommes forfaitaires afin d'acquérir du matériel permettant de s'occuper du bébé/enfant.

- 1 400 euros à la naissance de l'enfant ;
- 1 200 euros aux 3 ans de l'enfant ;
- 1 000 aux 6 ans de l'enfant.

La PCH parentalité est cumulable avec les autres volets de la PCH

L'aide aux tâches ménagères

L'aide-ménagère au sens de l'article L. 231-1 du Code de l'action sociale et des familles est une aide matérielle pour les tâches quotidiennes : ménage, repas, soins d'hygiène, courses.

La loi de février 2005 avait explicitement exclu l'aide-ménagère du périmètre des besoins couverts par la PCH (possibilité via l'aide sociale départementale, pour les personnes remplissant les conditions de ressources)

A partir de 2020, introduction de la préparation des repas et de la vaisselle dans la PCH aide humaine (alimentation)

Depuis le 01/01/23 possibilité d'aide pour les activités ménagères dans le cadre du soutien à l'autonomie. Il s'agit d'accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, y compris ménagères mais sans faire à sa place.

Le besoin de surveillance régulière

Besoin de surveillance régulière
Temps d'aide humaine nécessaire pour la réalisation des activités et des actes essentiels suivants : – **Utiliser des appareils et techniques de communication ;** – **S'orienter dans le temps ;** – **S'orienter dans l'espace ;** – **Gérer sa sécurité ;** – **Maîtriser son comportement ;** – **La réalisation des tâches multiples [acte essentiel] ;** – **La maîtrise de son comportement [acte essentiel].**

La notion de surveillance s'entend au sens de veiller sur la personne en situation de handicap afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité. Le besoin de surveillance doit également être apprécié en conformité avec les situations qui lui sont associées

Questions

Comment solliciter la PCH

La demande de PCH

Comme tous les droits à la compensation, la demande de PCH est à adresser à la MDPH / MDA du département de résidence.

Chaque demande doit se composer de :

- La pièce d'identité
- Un justificatif de domicile
- Du formulaire de demande administrative
- Du Certificat médical
- Des devis pour les dépenses quantifiables
- D'éventuels bilans
- D'éventuels courriers de l'entourage et/ou des professionnels

Le formulaire de demande

Formulaire actuel utilisé depuis 2019 au niveau national

Formulaire **national**, un seul formulaire avec un volet pour les aidants

Téléchargeable sur internet / ou **dépôt en ligne** (Ma MDPH en ligne)

Formulaire composé de **6 volets indépendants** :

- A : Identité de la personne (obligatoire pour toutes les demandes)
- B : Vie quotidienne (très important de le compléter pour une première demande)
- C : Vie scolaire ou étudiante (obligatoire pour les enfants scolarisés et les étudiants)
- D : Vie professionnelle (obligatoire pour tous les adultes, sauf si demande de carte uniquement)
- E : Expression des demandes de droits et prestations (à remplir pour un renouvellement à l'identique ou situation inchangée)
- F : Aidant familial

A signer par les deux parents pour les mineurs

IMPORTANT

Le certificat médical

- Le CM doit obligatoirement être joint à la demande
- Impératif qu'il soit complété, daté et signé
- Validité 12 mois
- Pièce maîtresse : le CM conditionne l'éligibilité à la PCH
- Dans le cadre des renouvellements, il est possible de renseigner un CM simplifié si la situation n'a pas évolué

Certificat médical

A l'attention du médecin

Le certificat médical

Le CM comporte **des éléments médicaux** mais aussi les **retentissements du handicap sur la vie quotidienne**, dont certains ne sont pas forcément connus du médecin.

Les rubriques qui suivent sont à compléter en fonction de ce que vous savez ou percevez de la situation de la personne et, **pour les enfants, par comparaison avec une personne du même âge.**

Aidez-vous de la grille d'appréciation suivante :

A	B	C	D	NSP
Réalisé sans difficulté et sans aucune aide	Réalisé avec difficulté mais sans aide humaine	Réalisé avec aide humaine : directe ou stimulation	Non réalisé	Ne se prononce pas

Tenir compte de la capacité de la personne à faire spontanément l'activité concernée :

- **Si elle n'est jamais initiée sans aide** (même s'il ne s'agit que d'une stimulation), la difficulté est **absolue** ;
- Si elle peut être **spontanément initiée**, mais **que sa réalisation nécessite une présence humaine** (stimulation ou surveillance) afin de finaliser l'activité et d'assurer un résultat satisfaisant, la difficulté est **grave**.

Etude de la demande par la MDPH

Circuit de la demande de PCH

- **Dépôt de la demande MDPH**
- **Etude de la recevabilité par l'équipe administrative** (délai légal de 2 mois pour le renvoi des pièces complémentaires demandées)
- **L' Étude de la demande par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation** :
  - Vérification des critères d'éligibilité à la PCH
  - Évaluation des besoins si les critères d'éligibilité sont remplis
  - Elaboration des réponses à apporter
  - Élaboration d'un PPC (Plan personnalisé de compensation)
- **Proposition du Plan Personnalisé de Compensation** (PPC)
- **Passage en CDAPH (commission départementale d'autonomie pour les personnes handicapées)** pour attribution
- Envoi de la **notification**
  - A la personne concernée ou représentant légal
  - A l'organisme payeur (Conseil Départemental)

L'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire

Centre Ressources Autisme Bretagne

La démarche d'évaluation globale est destinée à proposer des réponses de toute nature et ne se limite pas à recueillir les éléments strictement nécessaires pour se prononcer sur l'éligibilité à l'une ou à l'autre des prestations.

Pour les personnes avec TSA, l'évaluation doit **prendre en compte les demandes de l'entourage** (familial et professionnel) et pas seulement se limiter à une absence de demande de la personne, un déni, une difficulté à prendre conscience des difficultés…

La démarche d'évaluation doit aussi prendre en compte les éventuelles difficultés de la personne à faire des choix, impulser une décision ou une action, ou encore exprimer de la motivation

-> L'évaluation ne doit donc **pas se limiter aux dires et demandes exprimées par la personne** mais prendre en compte **l'ensemble de la situation et les demandes de l'entourage familial et professionnel**

L'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire

L'évaluation n'apprécie pas seulement la capacité physique de la personne à réaliser les actes de la vie quotidienne, mais prend en compte sa capacité mentale, cognitive ou psychique à initier cet acte et à le réaliser aussi bien totalement, correctement que de façon habituelle.
L'évaluation doit donc prendre en compte la capacité de prendre l'initiative de faire, faire spontanément, de soi-même.

« Dès lors qu'une stimulation même minime est nécessaire pour la réalisation de l'acte, il s'agit d'une difficulté absolue.

Dès lors qu'il y a une ébauche de réalisation, il peut s'agir d'une difficulté grave si cela entraîne des conséquences sur les activités de la vie quotidienne et sociale »

Pistes pour préparer le RDV d'évaluation

- Lister le déroulement d'une journée, du lever au coucher
- Noter tout ce qui est fait (ou devrait être fait)
- S'appuyer sur le référentiel des acticités éligibles pour se questionner :
  - Fait spontanément
  - Fait habituellement
  - Fait correctement / pas correctement (partiellement)
  - Besoin de stimulation ou guidance
  - Ne fait pas
- Comparer avec une personne du même âge sans handicap
- Se faire aider pour prendre du recul

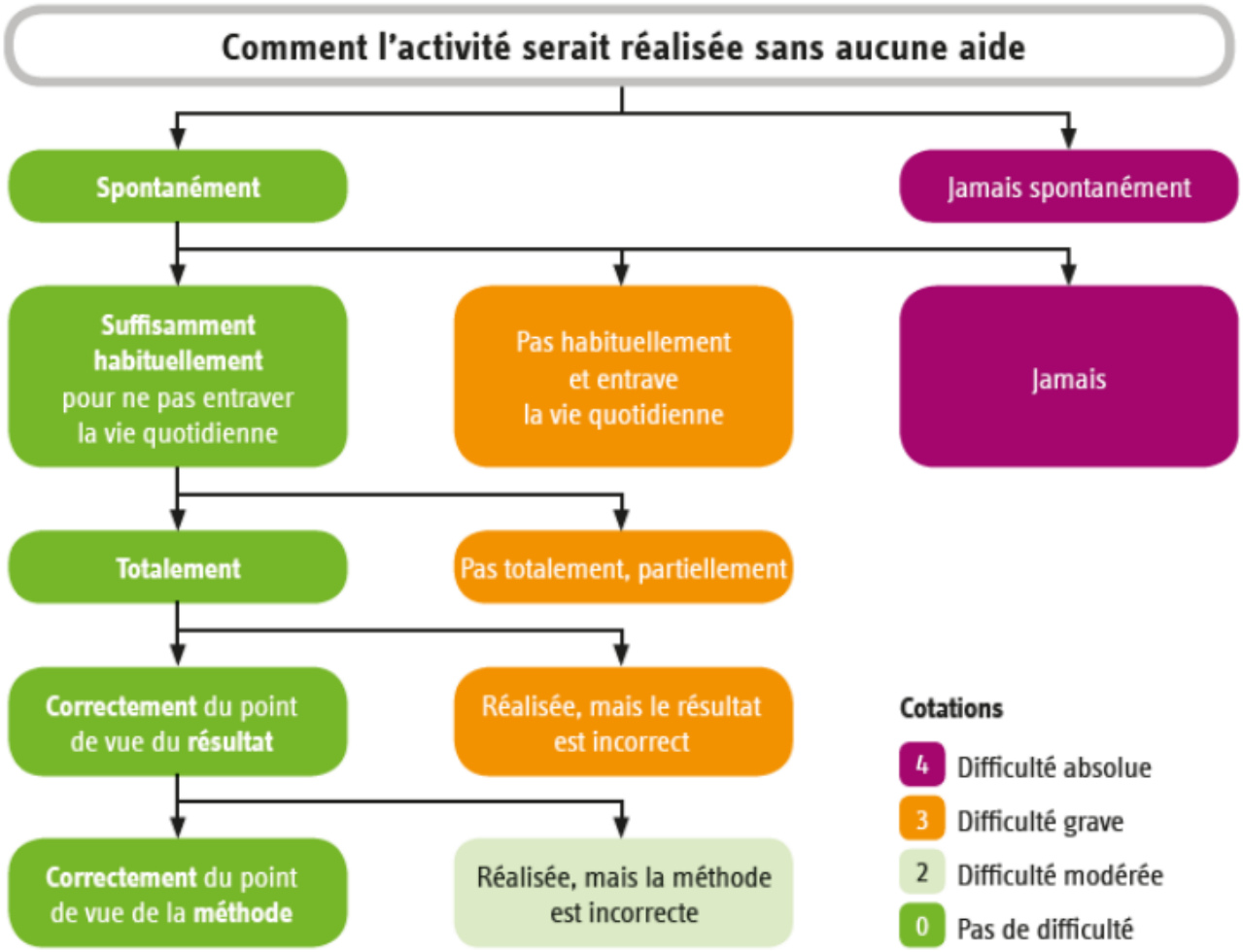

Utilisation des adverbes comme aide à la cotation des capacités déterminant l'éligibilité à la PCH[108] *Source CNSA*

Quel temps donné pour l'aide humaine

- Besoin d'aide dans les actes essentiels : Dans la limite de 6h05 par jour
  L'aide dans les actes essentiels comprend :
  - L'entretien personnel
  - Les déplacements
  - Besoin d'aide à la participation sociale : Dans la limite de 1h par jour, soit 30 heures par mois (cumul possible sur 12 mois)
  - La surveillance (dans la limite de 3h par jour)

- Besoin de soutien à l'autonomie : Maximum 3h par jour, soit 90h par mois avec cumul possible sur 12 mois

-> Les heures d'aide humaine peuvent être allouées à un **aidant familial** et/ou un **emploi direct** et/ou un **service prestataire**

Tableau récapitulatif des temps plafonds

Actes essentiels de l'existence	Besoins éducatifs		30 heures/mois	6 heures 05 minutes/jour
	Entretien personnel	Toilette	70 minutes/jour	
		Habillage	40 minutes/jour	
		Alimentation	1 heure 45 minutes/jour	
		Élimination	50 minutes/jour	
	Déplacements	Déplacements dans le logement	35 minutes/jour	
		Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci	30 heures/an	
	Participation à la vie sociale		30 heures/mois	
Surveillance régulière	Si exposition à un danger (de la veille à la présence active) du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques		3 heures/jour	
Soutien à l'autonomie	Si altération des fonctions mentales, cognitives ou psychiques[50]		3 heures/jour	
Frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective			156 heures/an	

Aide à la parentalité	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans
	Non	30 h/mois	15 h/mois
	Oui	45 h/mois	22,5 h/mois

Possibilités de déplafonnement : dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou le président du conseil départemental peuvent porter les temps d'aide attribués au-delà des temps plafonds.

Source Guide CNSA

La notion de crédit temps

Les temps d'aide humaine attribués au titre de la **« participation à la vie sociale »** et du « **soutien à l'autonomie** » le sont sous forme de **crédit temps annuel** et peut être **capitalisé sur une durée de douze mois**.

Le crédit temps est une **modalité de lissage du temps** d'aide humaine qui permet :

- de la **souplesse** et **d'ajuster** le soutien au plus près des besoins de la personne.

- de **travailler l'autonomisation sans passer systématiquement par une révision** du plan d'aide auprès de la MDPH.

- **d'adapter le temps d'aide d'humaine en fonction de l'état de santé** de la personne pour la réalisation de ses activités

Le droit d'option entre Complément d'AEEH et PCH

Pour les parents d'enfants (moins de 20 ans), il existe un droit d'option entre complément AEEH et PCH

Conseil aux familles d'enfants de demander les 2 prestations et de choisir la plus intéressante.

NB :Pas d'imposition ni d'impact de la PCH ni du complément d'AEEH sur les prestations familiales (attention tout de même aux règles de non cumul avec d'autres prestations comme l'AJPP, complément AEEH…)

Questions

L’utilisation de la PCH

Les montants de la PCH

- **Aide humaine**
  - Emploi direct : 16,88 € / heure
  - Service prestataire : 23€ / heure
  - Aidant familial : 4,5€ / heure ou 6,75 / heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle pour son activité d'aidant
- **Aide techniques** : Limitées à 13 000 euros sur 10 ans
- **Aménagement du logement** : limité à 10 000 euros sur 10 ans
- **Aménagement du véhicule** : limité à 10 000 euros sur 10 ans
- **Surcoût lié au transport** : 0,5 € / km dans la limite de 24 000 € sur 10 ans
  Taxi : 75% des dépenses dans la limite de 10 000 € sur 10 ans
- **Charges spécifiques** : 75% des dépenses dans la limite de 100 € / mois
- **Charges exceptionnelles** : 75% des dépenses limité à 6 000€ sur 10 ans
- **Aide animalière** : Dans la limite de 6 000 euros sur 10 ans

Le versement de la PCH

La PCH est versée par le **Conseil Départemental** (service dédié sur chaque département)

Aide humaine

- Choix laissé au bénéficiaire concernant le mode d'utilisation (emploi direct, service mandataire ou service prestataire)
- Possibilité de modifier la répartition des modalités d'utilisation sur demande écrite du bénéficiaire
- Pour le mode prestataire : règlement sur facture au prestataire

Pour tous les autres volets de la PCH :

Financement sur présentation de facture (dans la limite du montant accordé par la MDPH et des plafonds réglementaires)

Guides de la CNSA

- Mars 2011 : Guide pour l'éligibilité à la PCH

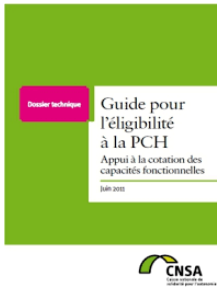

- Mars 2017 : Guide d'accès à la PCH aide humaine et guide d'accès aux aides techniques

- Décembre 2022 : Dossier technique pour la mis en œuvre du décret du 19 avril 2022

Merci de votre attention

contact@cra.bzh

Crabretagne

CRA BRETAGNE

https://www.cra.bzh/